

Séance du Conseil communal du 24 octobre 2017.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Cordier, Feys, Magos, Botte, Dewilde, Tollet, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont, Renoirt, Lenaerts et Wyckmans, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusé : M. Clabots

Séance ouverte à 20h15

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 05 septembre 2017).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet du procès-verbal de sa séance du 05 septembre 2017 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité ; DECIDE ; d'approuver le procès-verbal de sa séance du 05 septembre 2017 tel qu'il est proposé.

000. Droit d'interpellation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-14 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 1^{er} octobre 2013 arrêtant son règlement d'ordre intérieur, spécialement les articles 46, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 relatifs au droit d'interpellation des habitants; Vu la lettre du 31 mai 2017 de Monsieur Adrien Felot relative à son souhait d'interpeller le Conseil communal ; Considérant que cette demande d'interpellation est recevable; Considérant que Monsieur Felot, interpellant, expose sa question (dont il mentionne qu'elle remonte à 4 mois) à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée : « Remise en état des routes de notre commune : budget et programmation.

Nombreux sont nos concitoyens à se plaindre de la dégradation des chaussées de notre commune. Ce sujet est régulièrement abordé lors des réunions du Conseil Communal sans que le Collège ne manifeste un changement de cap ni une réelle prise de conscience aux yeux du public clairsemé ni de la presse. Les raisons de mécontentement sont nombreuses, mais je me permets de citer la plus exemplaire : L'avenue Fernand Labby reliant Pécrot à Bossut est impraticable, sauf en véhicule agricole ou tout terrain, par l'ensemble des usagers de la route (piétons, vélos, motos, autos et camionnettes) depuis trop longtemps. Vous avez débattu du projet lors de votre séance du 26 avril 2016 mais, un an plus tard, les usagers ne voient rien venir. Qui plus est, lorsqu'une réclamation est introduite par téléphone, aucune date n'est confirmée et la suggestion de combler les trous entretemps se heurte à une fin de non-recevoir « pour des motifs budgétaires » La rue Cherpion à Pécrot dont la descente aboutit sur un redoutable caniveau et celle de la Cortaie à Nethen avec son dos d'âne de pavés d'un autre siècle sont elles aussi en mauvais état. Je vous adresse donc mes suggestions, sous forme de questions :

1. *Pourriez-vous rendre l'espoir aux usagers de la rue Fernand Labby en communiquant les dates, à un mois près par exemple, de début et de fin de travaux qu'ils attendent depuis si longtemps ?*

2. *Serait-il envisageable de communiquer votre plan « Voiries » et rassurer ainsi nos concitoyens en publiant régulièrement, en toute transparence, l'état d'avancement ?*

D'avance merci pour vos réponses. »

Considérant que le collège y répond comme suit par l'entremise de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Jonckers :

- Madame de Coster-Bauchau : *J'ai l'impression que vous descendez du Bercuit et que vous ne connaissez pas la campagne de Grez-Doiceau ni le parcours des dossiers administratifs. Vous avez fait un show médiatique alors que je vous ai répondu hier et qu'aujourd'hui les travaux sont tout près de commencer. Pour ce qui concerne l'avenue Fernand Labby, les travaux sont sur le point de commencer mais c'est une voirie entourée de champs et que par suite de l'accord tardif de la Région wallonne on est arrivé à la période actuelle correspondant au ramassage des betteraves et des pommes de terre. Celles-ci seront enlevées pour la fin du mois. Oui il y a eu du retard mais c'est un dossier avec un parcours administratif particulièrement compliqué, notamment parce que dans le cadre du PIC il est*

non prioritaire car il ne comporte pas une partie égouttage. Il est par ailleurs exclu de débiter des travaux de cette importance sans avoir l'accord de la tutelle.

- Monsieur Jonckers : *Tout d'abord il était impossible de vous recevoir avant aujourd'hui. En effet, nous avons reçu votre demande d'interpellation en juin, trop tard pour l'inscrire à l'ordre du jour du conseil de ce mois-là et en septembre vous n'étiez pas disponible. Au niveau de l'avenue Fernand Labby c'est effectivement une voirie en mauvais état mais elle reste malgré tout utilisable. En outre, pratiquement toutes les semaines les services communaux mettent des rustines dans cette voirie. Il faut savoir que l'avenue Labby a fait l'objet d'une inscription au PIC 2013-21016 qui a seulement été instruit à Namur fin 2016. Au niveau du Collège, dès 2015 l'avenue Labby a été considérée comme une priorité. La Commune n'a reçu le feu vert de la Région wallonne (via Monsieur le Ministre Derwagne) que le 24 juillet 2017. Au niveau du plan voirie, je vous renvoie au bulletin communal où figure un compte-rendu du Conseil communal. Ainsi des décisions ont été prises récemment dans les dossiers allée Ferme du Bercuit, avenue Felix Lacourt, rue du Pont au Lin. Sont en préparation les dossiers rue des Alloux, rue du Puit, ... La réfection de la rue Cherpion est à l'ordre du jour de ce Conseil. Il y a évidemment des choix à faire, notamment sur base de critères financiers. Pour ce qui concerne la rue de la Cordtaie, la Commune a été informée en septembre que cette voirie ne serait pas reprise dans le PIC 2017-2018 et qu'elle devrait faire l'objet d'une nouvelle demande pour le PIC suivant.*

Considérant que l'interpellant fait usage de son droit à disposer de 2 minutes pour répliquer à la réponse; que la réplique de Monsieur Felot est exprimée comme suit : « *Je comprends le problème des récoltes mais alors pourquoi annoncer le début des travaux au 2 octobre. Vous ne mentionnez pas non plus l'enquête publique en cours qui ne prendra fin que le 6 novembre 2017. Par ailleurs je ne vous demandais pas de me dire ce que la Commune fait mais ce qu'elle envisage pour l'avenir.* »
DONT ACTE.

Le Conseil marque son accord à l'unanimité pour modifier l'agencement de son ordre du jour, le point 05 devenant le point 01.

Préalablement à l'examen de ce point par le Conseil, Monsieur Baudouin le Hardy de Beaulieu, Directeur général de l'IBW, en effectue une présentation.

Monsieur Tollet quitte définitivement la salle du Conseil pendant l'examen de ce point et ne participe pas au vote.

01. Administration générale - I.B.W. - Assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2017 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2017; Vu les décrets des 19 juillet 2006, 06 octobre 2010, 26 avril 2012 et 28 avril 2014 sur les intercommunales; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Messieurs Lenaerts, Cordier et Wyckmans ; Après en avoir délibéré; DECIDE : **Article 1** : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

<u>ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u>	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
1. Projet de Fusion par absorption entre l'IBW et l'IECBW (art. 693 du Code des sociétés)	18	0	3
2. Rapport spécial du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire en application	(21) Unanimité		

<p>de l'art. 694 du Code des sociétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Annexe 1 : Etat comptable de l'IBW au 31.08.2017 ▪ Annexe 2 : Etat comptable de l'IECBW au 31.08.2017 ▪ Annexe 3 : Note des directeurs généraux sur les complémentarités entre l'IBW et l'IECBW ▪ Annexe 4 : Liste des principaux contrats à transférer à l'IBW moyennant accord des tiers ▪ Annexe 5 : Liste des biens immobiliers de l'IECBW à transférer à l'IBW ▪ Annexe 6 : Rapport de l'expert BDO chargé d'évaluer la valeur patrimoniale des deux sociétés et le rapport d'échange de parts (art. 693-2° du Code des sociétés) • Annexe 6a : Tableau des participations avant et après la fusion avec conversion des parts IECBW en parts IBW ▪ Annexe 7 : Projet de statuts sociaux de l'entité fusionnée « in BW » 			
<p>3. Rapport des Réviseurs sur le projet de fusion (art. 695 du Code des sociétés)</p>	<p>(21) Unanimité</p>		
<p>4. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance</p>	<p>Pas de vote</p>	<p>Pas de vote</p>	<p>Pas de vote</p>

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
- de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération :
 - à l'intercommunale précitée,
 - aux délégués communaux au sein de la susdite intercommunale.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

02. Administration générale – Marchés publics – Autorisation de prospecter le marché – Modalités.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques qui dispose que : « Avant de lancer une procédure de passation, le pouvoir adjudicateur peut prospecter le marché en vue d'établir les documents et les spécifications du marché, à condition que cette prospection n'ait pas pour effet d'empêcher ou de fausser la concurrence. » ; Considérant que, pour certains marchés publics, l'administration n'est pas suffisamment informée sur l'objet du marché à passer, que dans ces conditions il y a lieu de procéder à une prospection préalable du marché avant de se lancer dans la rédaction d'un cahier spécial des charges pour avoir une idée des différentes solutions susceptibles de répondre au besoin de l'administration et de lui permettre de se tenir informée des évolutions des produits et des techniques sur le marché industriel et commercial. ; Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les services communaux à prospecter le marché et d'en fixer les modalités; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; **DECIDE** d'autoriser les services de l'administration communale à procéder à une prospection préalable des marchés à passer dans le respect des conditions suivantes :

1. Cette prospection doit être antérieure au lancement de toute procédure de passation et elle ne peut pas, en outre, conduire à une forme de pré-négociation avec certaines entreprises.
2. Une telle prospection ne peut avoir pour effet d'empêcher ou de fausser la concurrence, ce qui pourrait être le cas notamment si les spécifications techniques d'un marché public mentionnaient une fabrication déterminée ou un procédé particulier à telle entreprise. A cet effet, sauf impossibilité, la prospection se fera auprès de plusieurs entreprises.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

03. Administration générale - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC, financement alternatif d'investissements type «Bâtiments» - Plan trottoirs 2012 – Rue du Pont au Lin – Adoption.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1222-1; Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes; Vu la décision du Gouvernement wallon, en sa séance du 3 mai 2012, de sélectionner le dossier de candidature déposé par la commune de Grez-Doiceau; Vu l'arrêté ministériel de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 28 juin 2012 accordant un subside maximum de 165.000,00 € en vue de réaliser les trottoirs Rue du Pont au Lin financé au travers du compte CRAC ; Vu la délibération du Conseil communal du 06 mars 2012 relative à : Travaux publics : (TP2012/037) Marché de travaux : Travaux d'aménagement du nouveau parking communal et de l'accès à la Maison communale – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché - Avis de marché; Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2012 relative à : Travaux publics : (TP2011/094) Marché de travaux : Travaux d'aménagement du nouveau parking communal et de l'accès à la Maison communale – Modification de sa délibération du 06 mars 2012 – Approbation d'une nouvelle estimation de dépense ; Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 15 septembre 2017 relatif au calcul de la subvention définitive; Vu le courrier du CRAC du 22 septembre 2017 relatif à la convention à passer dans le cadre du dossier repris sous rubrique; Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu favorable en date du 28 septembre 2017; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et les interventions de Monsieur Lenaerts et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : de solliciter un prêt d'un montant de 165.000,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012. **Article 2** : d'approuver les termes de la convention ci-annexée. **Article 3** : de mandater Monsieur Yves Stormme, Directeur général, et Madame Sybille de Coster-Bauchau, Bourgmestre, pour signer ladite convention.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

04. Administration générale - Application de l'article 60 alinéa 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Ratification de la décision du Collège communal du 08 septembre 2017.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant que, par suite d'erreurs de procédure, le Collège communal, en sa séance du 08 septembre 2017, a décidé que la dépense suivante devait être imputée et exécutée sous sa responsabilité : la dépense correspondant à la facture n°M1700195 du 3 août 2017 émanant de la sprl Imperia Solutions, 36 avenue des Bouleaux à 1390 Grez-Doiceau, d'un montant de 1.172,50 €; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Magos, de Monsieur Cordier, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Dewilde ; Après en avoir délibéré; par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Botte, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Eggermont et Lenaerts) 6 voix contre (MM. Barbier, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) et 3 abstentions (M. Dewilde, Mme Smets et M. Wyckmans); DECIDE de ratifier la décision susmentionnée adoptée par le Collège communal en séance du 08 septembre 2017.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

05. Administration générale - Octroi d'une subvention au profit du Télévie – Occupation du Hall omnisports par l'asbl « Au Grez des Sports loisirs » pour rallye raquettes/souper organisé au profit du Télévie - Décision.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4, ainsi que ses articles L 3331-1 à L3331-8 qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions octroyées par les communes; Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux; Vu la

décision de l'asbl « Au Grez des Sports loisirs » d'organiser un rallye raquettes suivi d'un souper au Hall omnisports dont l'intégralité des bénéficiaires seront versés à Télévie ; Considérant que l'asbl en question sollicite l'intervention de la commune afin qu'elle prenne en charge le montant de la location du Hall omnisports soit 108 euros ; Considérant qu'une subvention « Télévie » a été prévue à l'article 849/33202.2017 du budget 2017; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 11 octobre 2017; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : de prendre en charge le montant de 108 euros correspondant à l'occupation du Hall omnisports pour l'organisation du rallye raquettes du 04 novembre 2017 au profit de Télévie. **Article 2** : la subvention est engagée à l'article 849/33202.2017 du budget de l'exercice 2017. **Article 3** : la présente délibération sera transmise au bénéficiaire ainsi qu'au département finances.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

06. Affaires culturelles - 4^e édition du Festival de Musique de Chambre – Convention - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la convention à établir entre l'Administration communale de Grez-Doiceau et Monsieur Stéphane De May pour l'organisation du Festival de Musique de Chambre les 1^{er} et 2 décembre 2017 ; Considérant que ce festival se veut accessible à tous en permettant l'entrée gratuite aux jeunes de moins de 16 ans et aux seniors de plus de 65 ans ; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous les articles 763/123-16, 762/124-02, 762/124-06 et 762/122-04 du budget ordinaire; Vu l'avis de légalité du directeur financier rendu favorable le 10 octobre 2017 ; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot ainsi que les interventions de Monsieur Barbier, de Madame de Halleux, de Monsieur Jacquet, de Monsieur Magos, de Monsieur Feys, de Monsieur Cordier et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré, par 17 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Feys, Botte, Dewilde, van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont, Renoirt, Lenaerts et Wyckmans) et 4 abstentions (MM. Barbier, Cordier, Magos et Mme de Halleux); DECIDE : **Article 1** : d'approuver la convention entre l'Administration communale de Grez-Doiceau et Monsieur Stéphane De May pour l'organisation du Festival de Musique de Chambre les 1^{er} et 2 décembre 2017. **Article 2** : de transmettre la présente décision au département Finances.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

07. Cultes - Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes - Compte 2016 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul le 16 juin 2017 et parvenu à l'administration communale le 14 août 2017, ses pièces justificatives, et le budget approuvé moyennant rectifications du même exercice; Vu le courrier électronique du 09 octobre 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles remettant un avis réputé favorable par dépassement du délai, le décompte du délai n'ayant pu se réaliser correctement au vu des erreurs matérielles clarifiées toutefois par une concertation multilatérale ; Considérant que le dossier a été considéré comme complet le 09 octobre 2017, date à laquelle les pièces manquantes ont été remises ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 10 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 10 octobre 2017; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Chapitre I Recettes ordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article R17 Supplément communal	0,00	5.000,00	La dotation versée le 20/03/2017 peut encore être reprise au compte

			2016.
Article R18D.	0,00	509,78	Remboursement divers à ajouter en recettes ordinaires
Total recettes ordinaires	3.203,74	8.713,52	
Chapitre II Recettes extraordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article R28D.	509,78	0	En recettes ordinaires
Total recettes extraordinaires	3.040,96	2.531,15	
Chapitre II Dépenses extraordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article D53. (placement de capitaux)	0,00	2.531,15	Indemnités d'assurance placées (travaux à réaliser)
Récapitulation	Montant initial	Montant corrigé	
Total recettes ordinaires et extraordinaires	6.244,67	11.244,67	
Total dépenses ordinaires et extraordinaires	37.499,15	40.030,30	
Mali	31.254,48	28.785,63	

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que les interventions de Monsieur Feys et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Cordier, Feys, Magos, Botte, Dewilde, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont, Renoirt et Lenaerts) et 1 abstention (M. Wyckmans), DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectifications le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul à Archennes, lequel se clôture comme suit :

Recettes : 11.244,67 €

Dépenses : 40.030,30 €

Mali : 28.785,63 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Archennes et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : en application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

08. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez – Budget 2018 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 14 août 2017 et parvenu à l'Administration communale le 18 août 2017, le budget 2017, le compte 2016 et un projet de décision ; Vu le courrier du 23 août 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 2.610,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez et à 4.020,74 € l'excédent présumé de l'exercice courant; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23 août 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 28 août 2017; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers,

Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Cordier, Feys, Magos, Botte, Dewilde, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont, Renoirt et Lenaerts) et 1 abstention (M. Wyckmans), DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2018 de la Fabrique Saint Martin à Biez, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 22.776,00 € grâce à une intervention communale de 6.504,26 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

09. Cultes – Eglise protestante de Wavre – Budget 2018 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes spécialement en ses articles 5 à 9, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique à Wavre ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Wavre le 07 septembre 2017 et parvenu à l'administration communale le 13 septembre 2017, le budget 2017, le compte 2016 et un projet de décision ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 27 septembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 29/09/2017 ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Cordier, Feys, Magos, Botte, Dewilde, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont, Renoirt et Lenaerts) et 1 abstention (M. Wyckmans), DECIDE : **Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2018 de l'Eglise Protestante de Wavre, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 12.410,00 €, la quote-part de la Commune de Grez-Doiceau, prévue à l'article 15 du service ordinaire, s'élevant à 740,00 €.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

10. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain – Budget 2018 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain le 16 août 2017 et parvenu à l'administration communale le 31 août 2017, ledit budget, le budget 2017, le compte 2016 et un projet de décision ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 1^{er} septembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 6 septembre 2017; Vu le courrier du 4 octobre 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 3.780,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain et à 1.151,71 € l'excédent présumé de l'exercice courant; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Cordier, Feys, Magos, Botte, Dewilde, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont, Renoirt et Lenaerts) et 1 abstention (M. Wyckmans), DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint

Remacle à Gottechain, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 19.274,00 € grâce à deux interventions communales, l'une de 6.576,29 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires, l'autre de 10.000,00 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint Remacle à Gottechain et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

11. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau - Compte de cleric à maître - Compte 2016 – Quitus et nomination d'un nouveau trésorier – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L3162-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu sa délibération du 05 septembre 2017 décidant de ne pas approuver le compte 2016 de la Fabrique d'église Saint Georges à Grez-Doiceau et invitant ladite Fabrique à introduire un compte corrigé ; Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église du 11 avril 2016 approuvant le compte de cleric à maître 2016 rendu par Monsieur Deville, donnant quitus définitif à M. Philippe Deville, démissionnaire, libérant le cautionnement de 352,95 euros inscrit à l'exercice 2012 ; Considérant que, Monsieur Alfred Courtens, nouveau trésorier, déclare avoir reçu un double du budget de l'exercice courant, tous les certificats, livrets, registres, titres et pièces comptables appartenant à la Fabrique d'Eglise ainsi que l'excédent de l'exercice ; Vu le compte de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Georges le 11 octobre 2017 et parvenu à l'Administration communale le 12 octobre 2017, ses pièces justificatives, et le budget approuvé du même exercice; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 12 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 12 octobre 2017 ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Cordier, Feys, Magos, Botte, Dewilde, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont, Renoirt et Lenaerts) et 1 abstention (M. Wyckmans), DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 25.060,95 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes : 41.378,78 €

Dépenses : 16.997,41 €

Excédent : 24.381,37 €

Article 2 : d'approuver la délibération du conseil de la Fabrique d'église du 11 avril 2016 approuvant le compte de cleric à maître 2016 rendu par Monsieur Deville, donnant quitus définitif à M. Philippe Deville, démissionnaire, libérant le cautionnement de 352,95 euros inscrit à l'exercice 2012. **Article 3** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 4** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

12. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pérot – Elections 2017 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des

Marguilliers; Vu la décision arrêtée par le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Antoine de Pérot le 21 juin, réceptionnée par l'Administration communale le 11 octobre 2017 du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre de la petite moitié, à savoir, Madame Blandine Vanderlinden; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Antoine de Pérot le 3 octobre 2017, réceptionnées par l'Administration communale le 11 octobre 2017:

- du Conseil de Fabrique nommant ses Président (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe) et Secrétaire (Madame Bernadette Pierre) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2018 et portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers, à savoir, Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2020;
- du Conseil de Fabrique portant élection de 3 membres de la grande moitié, à savoir, Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe, Madame Bernadette Pierre et Madame Françoise Van Hove pour un terme de 6 ans expirant le premier dimanche d'avril 2023;
- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre de la petite moitié, à savoir, Monsieur Bertrand Dubois pour un terme de 3 ans expirant le premier dimanche d'avril 2020;

Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; **PREND ACTE** des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

13. Finances - Règlement communal établissant une redevance sur les concessions dans les cimetières communaux, sur les ouvertures de caveaux, de cavurnes et de columbariums et les exhumations - Exercices 2017 à 2019 – Modification.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 27 octobre 2015 fixant le tarif des concessions dans les cimetières communaux, les ouvertures de caveaux et de columbariums et les exhumations, délibération devenue exécutoire en application de la décision du Gouvernement wallon du 30 novembre 2015 ; Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération précitée en la complétant par une tarification sur les cavurnes ; Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ; Vu les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution daté du 29 mars 2009; Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2017 ; Vu le règlement communal sur les funérailles et les sépultures adopté par le Conseil communal en date du 26 mai 2015; Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des modifications apportées par le législateur pour assurer une adaptation cohérente du tarif actuellement en vigueur ; Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières est limité ; Considérant qu'il y a lieu de privilégier les liens affectifs via la proximité de fait ; Considérant qu'il convient de favoriser l'accès à la concession aux personnes qui par leur domiciliation, leur naissance, leur décès ou le fait qu'ils ont résidé au minimum 15 ans sur le territoire communal, ont un lien avec celui-ci, en leur accordant un tarif préférentiel; Vu les charges générées par la mise en œuvre des terrains concédés ; Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public; Vu la communication du dossier au Directeur financier le 09 octobre 2017 afin de recueillir l'avis de légalité ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 octobre 2017 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : il est établi pour les exercices 2017 à 2019 une redevance communale sur les concessions dans les cimetières communaux, sur les ouvertures de caveaux, de cavurnes et de columbariums et les exhumations. **Article 2** : la redevance est due par la personne qui sollicite une concession, une ouverture de caveau, de cavurne et de columbarium, une exhumation. Lorsque les entreprises de pompes funèbres accomplissent des formalités auprès de l'administration communale, elles n'agissent qu'en tant que mandataires et ne sont dès lors pas considérées comme les redevables des redevances relatives aux funérailles et sépultures. **Article 3** : la redevance est fixée comme suit :

1. pour les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de la demande, dans le registre de la population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la Commune :

- Concession pleine terre :
 - pour une sépulture : 300,00 € (150,00 € pour un enfant de moins de 6 ans)
 - par sépulture supplémentaire : 200,00 €
- Concession pour caveau :
 - pour une sépulture : 500,00 €
 - par sépulture supplémentaire : 300,00 €
- Concession pour caverne :
 - pour une urne : 125,00 €
 - par urne supplémentaire : 75,00 €
- Cellule de columbarium :
 - pour une urne : 350,00 €
 - par urne supplémentaire : 200,00 €
- Cellule de columbarium hexagonal (avec plaque commémorative) :
 - pour une urne : 500,00 €
 - par urne supplémentaire : 200,00 €

2. Pour les personnes ne résidant pas dans la commune mais qui y sont nées – décédées ou y ont résidé pendant 15 ans minimum :

- Concession pleine terre :
 - pour une sépulture : 500,00 € (250,00 € pour un enfant de moins de 6 ans)
 - par sépulture supplémentaire : 300,00 €
- Concession pour caveau :
 - pour une sépulture : 1.000,00 €
 - par sépulture supplémentaire : 500,00 €
- Concession pour caverne :
 - pour une urne : 250,00 €
 - par urne supplémentaire : 150,00 €
- Cellule de columbarium :
 - pour une urne : 700,00 €
 - par urne supplémentaire : 400,00 €
- Cellule de columbarium hexagonal (avec plaque commémorative) :
 - pour une urne : 1.000,00 €
 - par urne supplémentaire : 400,00 €

3. Pour les autres cas :

Les montants appliqués au point 1 de l'article 3 sont triplés, à savoir :

- Concession pleine terre :
 - pour une sépulture : 900,00 € (450,00 € pour un enfant de moins de 6 ans)
 - par sépulture supplémentaire : 600,00 €
- Concession pour caveau :
 - pour une sépulture : 1.500,00 €
 - par sépulture supplémentaire : 900,00 €
- Concession pour caverne :
 - pour une urne : 375,00 €
 - par urne supplémentaire : 225,00 €
- Cellule de columbarium :
 - pour une urne : 1.050,00 €
 - par urne supplémentaire : 600,00 €

- Cellule de columbarium hexagonal (avec plaque commémorative) :

- pour une urne : 1.500,00 €
- par urne supplémentaire : 600,00 €

Article 4 : aucune redevance n'est due pour les fœtus nés sans vie et inhumés ou dispersés dans/sur la parcelle des étoiles à Archennes. **Article 5** : de concéder les caveaux communaux au prix de :

- 700,00 € pour 1 personne
- 1.000,00 € pour 2 personnes

Article 6 : de concéder les cavurnes communaux au prix de :

- 300,00 € (pour maximum 4 urnes)

Article 7 : de concéder les plaquettes commémoratives communales au montant de 100,00 € par plaquette. **Article 8** : de fixer les frais d'ouverture de caveau à 100,00 € par inhumation et ceux d'ouverture de columbarium et de cavurne à 50,00 € par inhumation. **Article 9** : de fixer les frais d'exhumation et rassemblement de restes mortels :

- par sépulture venant d'un caveau ou pleine terre : 700,00 €
- par urne venant d'une cellule de columbarium, d'un cavurne : 300,00 €

Article 10 : les frais d'ouverture ou d'exhumation ne sont pas dus quand elles sont demandées par décision de justice. **Article 11** : Les concessions sont accordées pour 30 ans. La redevance pour leur renouvellement s'élève à :

- pour la 1^{ère} sépulture : à 100 % des montants repris au point 1. de l'article 3.
- pour toute sépulture complémentaire : à 50 % des montants repris au point 1. de l'article 3.

Article 12 : Suite à la résiliation d'une concession, la commune remboursera une partie du prix payé initialement et ce au prorata des années écoulées depuis l'achat et en fonction de l'état de la concession et du caveau, cavurne ou monument existant sur cet emplacement. **Article 13** : la redevance est payable dans les 15 jours qui suivent la réception de l'invitation à payer. **Article 14** : En cas de non-paiement, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. **Article 15** : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. **Article 16** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

14. Finances - Budget 2017 – Modification budgétaire n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le projet de modification budgétaire n° 2; Vu le rapport du comité de direction du 12 octobre 2017; Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 13 octobre 2017; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 10 octobre 2017 annexé à la présente délibération; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Lenaerts, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Cordier, de Madame Olbrechts-van Zeebroeck, de

Monsieur Feys, de Monsieur Jacquet et de Monsieur Dewilde ; Après en avoir délibéré, par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Botte, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Eggermont et Lenaerts), 3 abstentions (M. Dewilde, Mme Smets et M. Wyckmans) et 6 voix contre (MM. Barbier, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt), DECIDE : **Article 1^{er}** : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.966.472,70	3.916.685,24
Dépenses totales exercice proprement dit	12.678.277,49	5.747.433,33
Boni / Mali exercice proprement dit	288.195,21	- 1.830.748,09
Recettes exercices antérieurs	2.295.076,28	61.172,01
Dépenses exercices antérieurs	69.289,22	12.818,10
Prélèvements en recettes	10.000,00	3.703.868,99
Prélèvements en dépenses	2.509.697,00	1.921.474,81
Recettes globales	15.271.548,98	7.681.726,24
Dépenses globales	15.257.263,71	7.681.726,24
Boni / Mali global	14.285,27	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	866.000,00	A approuver
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)*	18.991,75	20/12/2016
Fabrique d'église de Gastuche (St Paul)	33,81	04/10/2016
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	18.600,00	31/01/2017
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	6.518,55	04/10/2016
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	5.758,66	04/10/2016
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	5.008,05	04/10/2016
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	16.918,13	08/11/2016
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	10.331,27	04/10/2016
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	6.501,62	05/09/2017
Eglise protestante de Wavre	714,50	04/10/2016
Régie communale autonome	247.000,00	A approuver
Office du tourisme	15.000,00	
Zone de police	1.363.686,23	08/11/2016
Zone de secours	553.286,39	20/12/2016

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Monsieur Tollea a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

15. Mobilité - Règlement complémentaire de police de la circulation routière - Stationnement à durée limitée sur une partie de la Place Ernest Dubois (côté Cure) et du Parvis Saint Georges (CPS 2017/01).

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 30 mai 2017 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ; Vu la loi relative à la police de la circulation routière ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 27 ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Considérant que bon nombre de places de stationnement sur la Place Ernest Dubois sont occupées par des voitures-ventouses ; Considérant

qu'afin d'assurer un roulement suffisant de places disponibles en journée, vu la présence de commerces et de services, il est proposé d'instaurer des places de stationnement à durée limitée dans la partie centrale (15 emplacements) de la Place Ernest Dubois, située du côté de l'église, c'est-à-dire du côté compris entre les n°2 à 9 de la Place ainsi que 4 emplacements au niveau du 4, Parvis Saint Georges; Considérant que le stationnement ne sera autorisé qu'avec disque bleu, et ce durant la période prescrite par l'A.R. du 1/12/1975 (art. 27.1.2), pour la durée maximum de 2h à savoir de 9h à 18h, les jours ouvrables; Vu le courrier du SPW- Direction de la Réglementation de la Sécurité routière du 05 juillet 2017 faisant remarquer que la validité zonale, dans le cas présent, n'était possible que dans le seul cas où elle couvrirait plusieurs voies publiques; Considérant que le placement de signaux E9j avec additionnel de type VIIb aux places concernées répondrait à ce critère; Vu le plan joint à la présente; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Lenaerts; Après en avoir délibéré; Par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Cordier, Feys, Magos, Botte, Dewilde, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont, Renoirt et Wyckmans) et 1 abstention (M. Lenaerts); DECIDE : **Article 1 :** de retirer sa délibération du 30 mai 2017 ayant même objet. **Article 2 :** d'instaurer des places de stationnement, autorisées uniquement avec disque bleu, pour une durée maximale de 2h00, de 9h à 18h, du lundi au vendredi, selon le plan en annexe:

- 15 emplacements au centre de la Place Ernest Dubois, du côté de l'église, c'est-à-dire du côté compris entre les n° 2 à 9 de la Place;
- 6 emplacements au niveau du Parvis Saint Georges n°4.

Article 3 : la mesure sera matérialisée par des panneaux de type E9j avec additionnels de type VIIb, accompagnés de flèches de désignation des places concernées. **Article 4 :** le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

16. Mobilité - Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Révision de la circulation dans le centre de Grez - Etablissement en zone 30 – Mise à jour du règlement relatif à la police de circulation routière – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Revu ses délibérations des 20 décembre 2016 et 30 mai 2017; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2; Vu la loi relative à la police de la circulation routière; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun; Considérant que le dossier accompagnant la délibération du 30 mai 2017 a été réceptionné le 07 juin 2017 par le SPW; Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département de la sécurité du Trafic et de la Télématique routière, daté du 05 juillet 2017 demandant : de prévoir de façon précise les limites de la zone 30 envisagée, de rendre clairement identifiables les accès à la zone 30 par la disposition des lieux et/ou un aménagement, d'abroger les différentes zones 30 existant actuellement aux abords des écoles; Considérant qu'aucune des voiries citées ci-dessous n'est régionale; Considérant que l'on peut considérer des effets de porte à chaque extrémité de la zone : le rétrécissement au niveau de l'Académie de Musique et le marquage au sol avec traversée piétonne et zones hachurées prévu au niveau du 1 Place Baugniet (école de Clowns)- chaussée de Jodoigne n°50; Considérant que l'établissement d'une zone 30 sur une partie de la chaussée de Jodoigne et de la chaussée de la Libération a été approuvé par la Commission Police et Sécurité en date du 30 août 2017; Considérant que sur l'axe principal, à savoir la chaussée, cette zone s'étendrait du n° 37 chaussée de la Libération au n°50 chaussée de Jodoigne; Considérant qu'une série de rues adjacentes à ces deux chaussées, donnant accès à des écoles, une crèche, des maisons de repos, de par leur disposition et/ou leur revêtement justifient de créer un maillage sécurisé, en zone 30, incluant l'entièreté des rues suivantes : rue Jean-Baptiste Leblicq, rue Fontaine, rue Bruneau, rue Croix Claude, rue de la Sainte du Chêne, rue Lecapitaine, rue du Chauffour, rue du Waux-Hall, rue Lambermont rue de la Barre, rue Guirsch, rue Coppe, avenue de la Violette, ruelle Purlin, rue des Béguinages, rue des Combattants, rue du Pont au Lin, avenue Albert 1^{er}, sentier des 5 Bonniers; Considérant que la

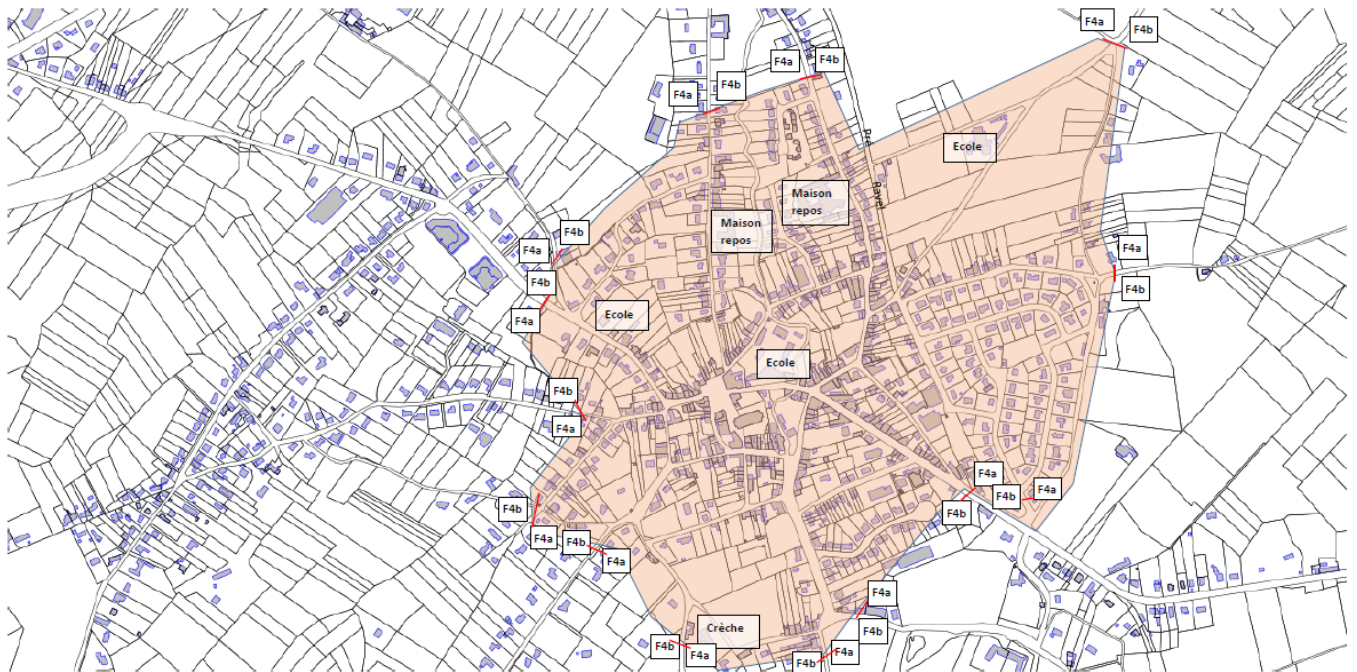
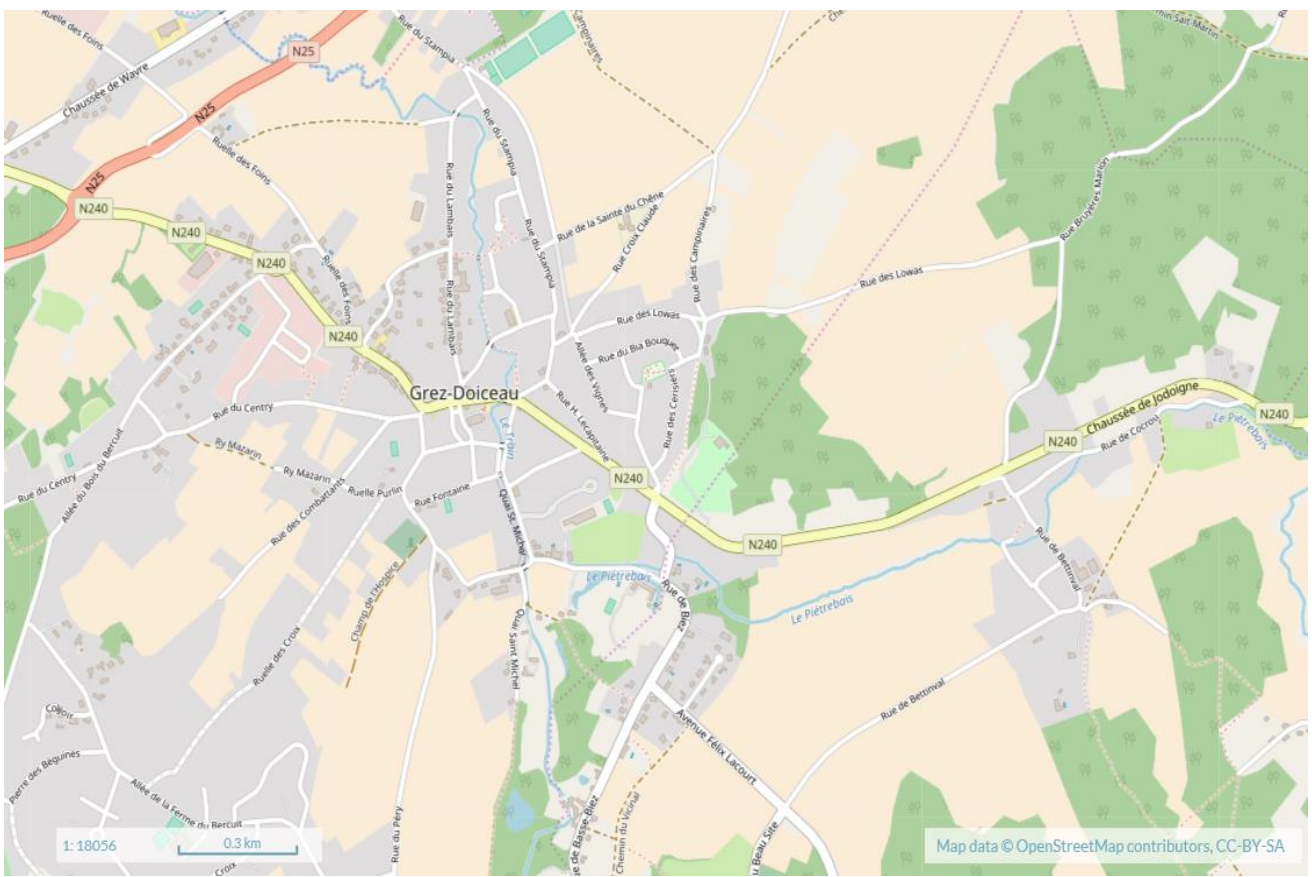
Place Ernest Dubois, qui s'articule sur la chaussée ainsi que la rue Saint Georges et le Parvis Saint Georges qui lui sont adjacents, donnent accès à des services (commune, école, église) et des commerces et doivent logiquement être inclus dans la zone 30 ; Considérant que la zone 30 inclurait une partie des voiries suivantes:

- rue du Stampia du n°2 au n°44,
- avenue Comte Dumonceau du n°1 au n°21 ;
- rue du Lambais du n°1 au n°57,
- Quai St Michel du n°2 au n°6
- rue des Combattants du 1 au 41

Considérant qu'afin de préserver le quartier plus résidentiel des Campinaires, qui est l'accès à l'école Saint Joseph, les voiries suivantes sont également proposées en zone 30 : rue de la Serpentine, rue des Cerisiers, rue du Bia Bouquet, Allée des Vignes, rue des Lowas et rue des Campinaires; Considérant que des dispositifs ralentisseurs y sont prévus et feront l'objet d'une décision ultérieure ; Considérant l'avis de la Commission police et sécurité en date du 30 août 2017 ; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Madame Smets, de Madame de Halleux et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Botte, Dewilde, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont, Lenaerts et Wyckmans), 3 voix contre (MM. Barbier, Cordier et Feys) et 3 abstentions (M. Magos, Mme de Halleux et M Renoirt) ; DECIDE : **Article 1** : de retirer sa délibération du 30 mai 2017 relative à la révision de la circulation de la Chaussée de la Libération, et de la chaussée de Jodoigne, de la Place Ernest Dubois, de la rue Coppe, du Parvis et de la rue Saint Georges, et d'une partie de la rue du Lambais (partie) : passage en zone 30, et de la remplacer par la présente. **Article 2** : d'établir une zone 30 dans le centre de Grez Doiceau, selon le plan annexé. Cette zone 30 inclura les voiries suivantes : l'avenue de la Violette, rue Lambermontrée de la Barre, rue Fontaine, rue Bruneau, , rue des Béguinages, rue Coppe, rue Guirsch, ruelle Purlin, rue J-B Leblicq, rue Lecapitaine, rue du Chauffour, rue du Waux-Hall, rue des Cerisiers, rue Croix Claude, rue du Bia Bouquet, rue de la Serpentine, allée des Vignes, Clos des crayeux, rue de la Sainte du Chêne, avenue Albert 1^{er}, rue du Pont-au-Lin, Place Ernest Dubois, rue Saint Georges, parvis Saint Georges, sentier des 5 Bonniers ; et une partie des voiries suivantes : chaussée de la Libération (du 1 au 37), chaussée de Jodoigne (du 1 au 50), rue du Lambais (du 1 au 57), rue des Combattants (du 1 au 41), avenue Comte Dumonceau (du 1 au 20), Quai Saint Michel (du 2 au 6), rue du Stampia, (du 2 au 44), rue des Lowas (du 1 au 39). **Article 3** : la mesure sera matérialisée par le placement de signaux de type F4a, F4b à tous les points énumérés ci-dessous :

- chaussée de la Libération, à la limite entre les n° 37 et n°29
- ruelle des Foins, au niveau du n° 9
- rue du Lambais au niveau du n°57
- rue du Stampia au niveau du n° 44
- à l'angle de la rue des Campinaires 34 et de la rue Sainte du Chêne
- rue des Lowas au niveau du n°39
- rue des Cerisiers , au niveau du n°23
- chaussée de Jodoigne n°50 / Place Baugniet au niveau des n° 1-2
- avenue Comte Dumonceau , au niveau du n°20
- Quai Saint Michel en face du n°8
- rue du Péry : au niveau du n° 21 rue des Béguinages
- ruelle des Croix entre les n°1 et 3
- rue du Centry 1 / rue des Combattants 10
- rue des Combattants, 41
- Ry Mazarin 2

Article 4 : le présent règlement annule et remplace les règlements antérieurs concernant les zones 30 sur les voiries concernées. **Article 5** : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.



Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

17. Mobilité - Règlement complémentaire de police de la circulation routière – rue du Lambais - Tronçon en sens unique – Mise à jour du règlement relatif à la police de circulation routière – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ; Vu la loi relative à la police de la circulation routière ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Considérant qu'il importe de placer en sens unique le tronçon de la rue du Lambais situé entre la rue du Pont au Lin et le Sentier des 5 Bonniers étant donné l'étroitesse de la voirie qui ne permet pas de croisement, comme proposé dans le plan de circulation de Grez centre présenté au public le 20 avril

2015; Vu l'absence de trottoir sur une partie de cette section qui mène à une école et à la place de Grez et dessert une maison de repos ; Considérant que ce tronçon sera placé en sens unique limité, permettant ainsi aux cyclistes de circuler dans les deux sens ; Considérant que cette mesure a été approuvée par la Commission Police et Sécurité en date du 15 juin 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré; par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Botte, Dewilde, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont, Lenaerts et Wyckmans), 4 abstentions (MM Feys, Magos, Mme de Halleux et M Renoirt) et 2 voix contre (MM. Barbier et Cordier) ; DECIDE : **Article 1** : de placer en sens unique la section de la rue du Lambais située entre la rue du Pont au Lin et le Sentier des 5 Bonniers et ce, en direction de ce dernier en venant de la place. **Article 2** : la mesure sera matérialisée par des panneaux de type :

- F19 avec additionnel M4 à l'entrée de la rue en venant de la rue du Pont au Lin 1,
- C1 avec additionnel M2 à l'angle de la rue du Lambais avec le sentier des 5 Bonniers
- C 31b sur le sentier des 5 Bonniers (en face du n° 4)

Article 3: le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

18. Mobilité - Règlement complémentaire de police de la circulation routière – rue du Chauffour en sens unique – Mise à jour du règlement relatif à la police de circulation routière - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ; Vu la loi relative à la police de la circulation routière ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Considérant qu'il importe de placer en sens unique la rue du Chauffour étant donné l'étroitesse de la voirie qui ne permet pas aisément le croisement (du stationnement occupant la moitié de la voirie); Considérant que la mise en sens unique de cette voirie dans le sens Stampia-Waux-Hall permet de dissuader le trafic de transit qui passe en masse par ce goulot ainsi qu'un second goulot situé un peu plus loin à la rue du Stampia ; Considérant que cette configuration crée des conflits et notamment des blocages avec les bus et les gros véhicules (camions, engins agricoles) qui roulent alors sur les trottoirs, trop étroits que pour pouvoir être sécurisés ; Considérant que cette mesure vise à faire respecter une certaine hiérarchie des voiries et à reporter le trafic de transit sur les chaussées prévues à cet effet ; Considérant que ce tronçon sera placé en sens unique limité (SUL) uniquement dans la partie comprise entre la rue du Pont au Lin et la rue des Lowas, permettant ainsi aux cyclistes de circuler dans les deux sens ; Considérant que le tronçon situé entre la rue Lecapitaine et la rue des Lowas ne sera pas en SUL étant donné que le croisement entre les vélos et les automobiles est dangereux pour les usagers faibles, de par l'absence de zones de dégagement possible, de largeur suffisante et de visibilité; Considérant que cette mesure a fait débat et l'objet d'avis de la Commission Police et Sécurité en dates du 30 août 2017 et du 19 octobre 2017 ; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Monsieur Magos, de Madame de Coster-Bauchau , de Monsieur Lenaerts et de Madame Smets ; Après en avoir délibéré; par 14 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Botte, Dewilde, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont et Wyckmans), 4 abstentions (MM. Feys, Magos, Mme de Halleux et M Renoirt) et 3 voix contre (MM. Barbier, Cordier et Lenaerts) ; DECIDE : **Article 1** : de placer en sens unique la rue du Chauffour, dans le sens Stampia-Waux-Hall. **Article 2** : la mesure sera matérialisée par des panneaux de type :

- F19 avec additionnel M4 à l'entrée de la rue en venant de la rue du Pont au Lin et de la rue du Stampia
- D1ba et F19 au niveau du 19 rue du Chauffour
- C1 avec additionnel M2 à l'angle de la rue du Chauffour avec la rue des Lowas, (au niveau du n°1)
- C1 à l'angle de la rue Lecapitaine et de la rue du Chauffour

- C 31b sur la rue des Lowas et la rue Lecapitaine

Article 3: le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

Monsieur Wyckmans a quitté temporairement la salle du Conseil durant l'examen de ce point.

19. Mobilité - Règlement complémentaire de police de la circulation routière – sentier des 5 Bonniers - tronçon en sens unique - Mise à jour du règlement relatif à la police de circulation routière – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ; Vu la loi relative à la police de la circulation routière ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Considérant qu'il importe de placer en sens unique le tronçon du sentier des 5 Bonniers situé entre la Chaussée de la Libération et la ruelle des Foins étant donné l'angle et la pente que présentent cette portion avec la chaussée de la Libération; Considérant que seule la circulation venant de la chaussée de la Libération sera autorisée ; Considérant que ce tronçon sera placé en sens unique limité, permettant ainsi aux cyclistes de circuler dans les deux sens ; Considérant que cette mesure a été approuvée par la Commission Police et Sécurité en date du 30 août 2017; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de placer en sens unique la section du sentier des 5 Bonniers située entre la chaussée de la Libération et la ruelle des Foins et ce, en venant de la Chaussée de la Libération. **Article 2** : la mesure sera matérialisée par des panneaux de type :

- F19 avec additionnel M1 à l'entrée de la rue en venant de la chaussée de la Libération (au niveau du 32 sentier des 5 Bonniers),
- C1 avec additionnel M2 au bas du tronçon (en face du 28 sentier des 5 Bonniers)
- C 31a sur le sentier des 5 Bonniers au niveau du n° 28

Article 3: le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

Monsieur Wyckmans reprend place à la table du Conseil durant l'examen de ce point.

20. Patrimoine - Matériel informatique – Mise en vente – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que du matériel informatique propriété de la Commune n'est plus utilisé et peut dès lors être aliéné; Considérant la liste suivante :

- 2 x Serveurs Dell PowerEdge 2900 (Bi processeur Xeon, 8 Gb, SANS DISQUES)
- 2 x Serveurs Dell PowerEdge 2800 (Bi processeur Xeon, 4 Gb, SANS DISQUES)

Considérant que le dossier a été soumis au Directeur financier en date du 28 août 2017 pour avis ; Considérant qu'un avis favorable a été remis en date du 28 août 2017 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : de mettre en vente, de gré à gré, le matériel informatique prédécrit, dans l'état où il se trouve. **Article 2** : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune. Pour autant que les délais le permettent, l'avis sera publié également dans le bulletin communal.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

21. Personnel – Assurance hospitalisation collective SFP – AG Insurance – Adhésion.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service Fédéral des Pensions (SFP) ; Vu la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 §2 « *Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.* » ; Considérant que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les

marchés publics ; Vu le courrier du Service Social Collectif reçu le 18 septembre 2017, portant à la connaissance de l'administration, la reprise du contrat de l'assurance hospitalisation collective par AG Insurance ; Vu le cahier spécial des charges portant le n° SFP/S300/2017/03 qui impose exactement les mêmes garanties que celles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ; Considérant au vu du contrat conclu avec AG Insurance, que les primes baissent par rapport à 2017, à la fois pour la formule de base et la formule étendue, et ce, durant les deux premières années dudit contrat ; Considérant que ledit contrat est conclu pour une durée de quatre ans ; En application de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions ont été soumises préalablement au Comité de négociation, le 13 janvier 1993 ; Entendu les interventions de Monsieur Cordier et de Monsieur Devière ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : l'Administration communale adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service Social Collectif. L'adhésion prend cours au 1^{er} janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2022. **Article 2** : l'Administration prend totalement la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels pour autant que ceux-ci exercent leur activité principale auprès de l'administration communale. **Article 3** : l'Administration opte pour la formule étendue. **Article 4** : l'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier des charges – SFP/S300/2017/03. Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SFP-Service Social Collectif.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

22. Travaux publics (TP2017/077) - Marché public de travaux - Travaux d'aménagement des abords du local de l'Unité St-Georges de Grez-Doiceau – Principe, estimation, documents du marché : approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 42 § 1^{er}, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 135.000€) et 124 § 1^{er} ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 29 §1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu sa délibération de ce jour concernant le bail emphytéotique conclu entre le CPAS de Grez-Doiceau et l'Administration Communale de Grez-Doiceau ; Considérant la nécessité de procéder à l'aménagement des abords du local scout de l'Unité Saint-Georges de Grez-Doiceau afin d'améliorer la sécurité des enfants et l'agencement des parkings durant les activités de ce mouvement de jeunesse grézien ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 58.941,00 € HTVA, soit 71.318,61 € TVAC arrondis à 72.000 € TVAC ; Considérant que ce montant de 58.941,00 € HTVA est inférieur au seuil de 135.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 124/721-60:20170022.2017 du service extraordinaire du budget 2017 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 11 octobre 2017 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 11 octobre 2017 ; Vu les modifications apportées suite à l'avis de légalité du 11 octobre 2017 ; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Monsieur Cordier et de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de procéder à l'aménagement des abords du local des scouts de l'unité St-Georges de Grez-Doiceau. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 72.000 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : d'approuver les documents de ce marché de travaux tels qu'établi par le service en charge du dossier. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

23. Travaux publics (TP2017/076) - Marché public de travaux relevant du service extraordinaire - Remplacement des gouttières de l'église de Pécrot et des gouttières des deux annexes + travaux divers – Principe, estimation, mode de passation du marché et fixation du délai de remise des offres – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1^{er} ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €), 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA conclu par facture acceptée) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 § 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6; Considérant qu'il s'avère nécessaire de remplacer les gouttières de l'église de Pécrot et des deux annexes, étant donné la vétusté des gouttières, et de réaliser, en plus de cela, quelques travaux divers; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 17.300,00 € HTVA, soit 20.933,00 € TVA de 21 % comprise, arrondis à 21.000,00 € TVAC; Considérant que ce montant de 17.300,00 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 135.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », et d'autre part, au montant visé à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (marchés conclus par facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Vu les documents du marché établis par le service Travaux comprenant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif, ainsi que le formulaire d'offres ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devront être prévus par voie de modification budgétaire n°2, sous l'article 79009/724-60:20170042.2017 du service extraordinaire du budget 2017 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 06 octobre 2017 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 12 octobre 2017; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de remplacer les gouttières de l'église de Pécrot et des deux annexes, et de réaliser des travaux divers en plus. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 17.300,00 € HTVA, soit 20.933,00 € TVA de 21 % comprise, arrondis à 21.000,00 € TVAC. **Article 3** : d'approuver les documents du marché, tels qu'établis par le Service Travaux qui est en charge de ce dossier. **Article 4**: de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base des articles 42, § 1, 1^o a et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 30.000,00 € HTVA. **Article 5**: de rendre applicable au présent marché les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84 et 95 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, conformément à son article 6 §5. **Article 6** : de fixer le délai de remise des offres à 24 jours calendrier à dater de l'envoi des demandes d'offres. **Article 7** : de prévoir la dépense par voie de modification budgétaire n°2, sous l'article 79009/724-60:20170042.2017 du service extraordinaire du budget 2017.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

24. Travaux publics (TP2017/093) - Marché public de travaux - Travaux de réfection de la voirie dénommée rue Célestin Cherpion – Principe, estimation, documents du marché – Mode de passation et conditions du marché – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 42 § 1^{er}, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 135.000€) et 124 § 1er ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 29 §1er ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales

d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à la réfection de la voirie dénommée rue Célestin Cherpion ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 77.010,00 € HTVA, soit 93.182,10 € TVAC arrondis à 100.000 € TVAC ; Considérant que ce montant de 77.010,00 € HTVA est inférieur au seuil de 135.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Vu les documents du marchés établis par le service travaux comprenant, le cahier spécial des charges, le formulaire d'offres et les inventaires estimatif et récapitulatif ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/731-60:20160019.2017 du service extraordinaire du budget 2017 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 11 octobre 2017 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 12 octobre 2017; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Magos ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de procéder à la réfection de la voirie dénommée rue Célestin Cherpion. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 100.000 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 135.000 € HTVA. **Article 4** : d'approuver les documents du marché, soit le cahier spécial des charges, le formulaire d'offres, les inventaires estimatif et récapitulatif.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

25. Travaux publics (TP2017/094) - Marché public de travaux - Travaux de réfection d'un tronçon de la voirie dénommée Allée de la Ferme du Bercuit – Principe, estimation, documents du marché – Mode de passation et conditions du marché - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 42 § 1^{er}, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 135.000€) et 124 § 1^{er} ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 29 §1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à la réfection d'un tronçon de la voirie dénommée Allée de la Ferme du Bercuit ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 71.004,50 € HTVA, soit 85.915,45 € TVAC arrondis à 90.000 € TVAC ; Considérant que ce montant de 71.004,50 € HTVA est inférieur au seuil de 135.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Vu les documents du marchés établis par le service travaux comprenant, le cahier spécial des charges, le formulaire d'offres et les inventaires estimatif et récapitulatif ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/731-60:20160019.2017 du service extraordinaire du budget 2017 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 12 octobre 2017 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 12 octobre 2017; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de procéder à la réfection d'un tronçon de la voirie dénommée Allée de la Ferme du Bercuit. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 90.000 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 135.000 € HTVA. **Article 4** : d'approuver les documents du marché, soit le cahier spécial des charges, le formulaire d'offres, les inventaires estimatif et récapitulatif.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

26. Travaux publics (TP2017/095) - Marché public de fournitures - Acquisition d'un désherbeur thermique à eau chaude – Principe, estimation, documents du marché – Mode de passation et conditions du marché – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 42 § 1^{er}, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 135.000€) et 124 § 1^{er} ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 29 §1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité d'acquérir un désherbeur thermique à eau chaude pour l'entretien des espaces verts ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 27.340,00 € HTVA, soit 33.081,40 € TVAC arrondis à 35.000 € TVAC ; Considérant que ce montant de 27.340,00 € HTVA est inférieur au seuil de 135.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Vu les documents du marchés établis par le service travaux comprenant, le cahier spécial des charges, le formulaire d'offres et les inventaires estimatif et récapitulatif ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/744-51:20170021.2017 du service extraordinaire du budget 2017 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 12 octobre 2017 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 12 octobre 2017; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Cordier, Magos, Botte, Dewilde, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont, Renoirt, Lenaerts et Wyckmans) et 1 abstention (M. Feys) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de procéder à l'acquisition d'un désherbeur thermique à eau chaude pour l'entretien des espaces verts. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 35.000 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42, § 1, 1^o a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 135.000 € HTVA. **Article 4** : d'approuver les documents du marché, soit le cahier spécial des charges, le formulaire d'offres, les inventaires estimatif et récapitulatif.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

27. Urbanisme - Elaboration d'un Plan Communal d'Aménagement (P.C.A.) au plan de secteur de la zone de Gottechain – Adoption provisoire du projet de PCA accompagné du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine (CWATUP) spécialement ses articles 47 à 57 ter ainsi que leurs arrêtés d'application toujours en vigueur concernant cette procédure car commencée avant la mise en vigueur du CoDT, mesures transitoires; Vu sa délibération en date du 06 novembre 2012 n'approuvant pas l'adoption définitive du PCA de Gottechain ; Considérant que le projet de PCA n'a donc jamais été approuvé définitivement ; Vu sa délibération du 20 décembre 2016 décidant de passer un marché complémentaire afin de finaliser le PCA avec le bureau d'études initial ; Vu sa délibération du 20 octobre 2009 décidant d'élaborer le plan communal d'aménagement dit « de Gottechain », l'adoption du cahier spécial des charges, l'estimation, le mode de passation de marché ainsi que la sollicitation d'un subsidé ; Vu le Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) adopté par le Conseil communal en sa séance du 30 août 2011, document toujours d'actualité ; Considérant que le projet de Plan Communal d'Aménagement élaboré par la s.a. AWP+E (JNC International) a été constitué sur la base de l'analyse de la situation de fait et de droit ainsi que le RIE ; Considérant qu'un avis a été sollicité auprès du Fonctionnaire délégué, que celui-ci est favorable suggérant quelques modifications notamment concernant la création d'un sentier reliant la

rue de Nodebais à la rue des Soupirs ainsi que l'implantation de la zone de recul (21a) de l'autre côté du fossé concernant la parcelle au Nord du site. Il est également suggéré de revoir certaines prescriptions concernant l'habitat groupé ainsi que concernant l'habitat individuel afin de garantir une meilleure cohérence des ensembles ; Ces corrections et/ou précisions ont été reprises dans les options d'aménagement ainsi que sur les plans ci-annexés ; Considérant qu'il y a lieu de procéder à une enquête publique d'une durée de 30 jours conformément à l'article 4 du CWATUP ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Wyckmans, de Madame de Halleux, de Monsieur Botte et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'adopter provisoirement le projet de Plan Communal d'Aménagement dit « de Gottechain » accompagné de la situation de fait et de droit et du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE). **Article 2** : de charger le Collège communal de soumettre le projet de PCA à enquête publique conformément à l'article 4 du CWATUP.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

28. Environnement : Gestion des déchets – Tableau prévisionnel du coût vérité 2018 – Taux de couverture- Définition du service minimum.

Le Conseil, en séance publique, Admettant l'urgence à l'unanimité ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ; Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2018 ; Considérant qu'il y a lieu dans le cadre de l'arrêté précité d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité, le taux de couverture du coût et de définir le service minimum de gestion des déchets bénéficiant à tous ; Vu l'avis de légalité sollicité et rendu favorable le 19 octobre 2017 par le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité pour la gestion des déchets durant l'exercice 2018, lequel se synthétise comme suit :

- évaluation des dépenses : 728.103,14 euros
- évaluation des recettes : 727.085,00 euros

ce qui correspond à une couverture des dépenses par les recettes évaluée à 99,86 %.

Article 2 : d'assurer le service minimum en attribuant aux habitants de la commune un quota de sacs poubelle calculé sur base de la taille du ménage ou de l'affectation du bâtiment définies comme suit:

- ménage d'une ou deux personnes : sacs poubelles pour une capacité totale de 600 litres
- ménage de trois personnes : sacs poubelles pour une capacité totale de 1200 litres
- ménage de quatre personnes et plus: sacs poubelles pour une capacité totale de 1800 litres
- secondes résidences et quiconque exerce, dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom ou le but : sacs poubelles pour une capacité totale de 600 litres.

Le montant correspondant au quota de sacs attribué sera ajouté à la taxe prévue selon le règlement-taxe sur les déchets en vigueur.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

29. Finances : Fiscalité communale – Taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2018 à 2019 – Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16 § 1^{er} alinéa 2, modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ainsi que la circulaire du 25 septembre 2008 relative à sa mise en œuvre ;

Revu sa délibération du 04 octobre 2016 arrêtant le texte du règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices pour les exercices 2017 à 2018 (délibération devenue exécutoire par décision du Gouvernement wallon du 15 novembre 2016 référencée DGO5/O50006//moray_ren/113952) ; Considérant l'obligation de la commune d'assurer la propreté et la salubrité publique conformément à l'article 135 paragraphe 2 de la nouvelle loi communale ; Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service de l'enlèvement des immondices; Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ; Considérant que ce service public constitue pour la commune une charge importante ; Considérant qu'en raison du coût du ramassage des immondices, il s'indique de responsabiliser l'usager et de se rapprocher du coût réel; Considérant que le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 prévoit que les communes devront en 2018 couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ; Vu l'augmentation des dépenses à charge de la Commune, à savoir celles liées à la production des sacs poubelles, aux frais relatifs à la collecte et au traitement des ordures ménagères, aux frais de gestion des parcs à conteneurs ; Considérant que le maintien des taux actuels donnerait pour le calcul du coût vérité une couverture des dépenses par les recettes inférieure à la couverture autorisée par le décret et qu'il est donc nécessaire de relever lesdits taux afin de répondre aux exigences ; Attendu que le montant de la taxe intègre le prix des sacs poubelles pour ce qui concerne la quantité qualifiée de « service minimum » ; Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2018 ; Vu le tableau « coût vérité » reprenant la comptabilité analytique des déchets ; Vu sa délibération de ce jour relatif au service minimum à savoir le service de base offert à la population ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2017 ; Vu la situation financière de la commune; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Lenaerts, de Monsieur Feys, de Monsieur Cordier et de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Magos, Botte, Dewilde, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. Eggermont et Wyckmans) et 6 abstentions (MM. Barbier, Cordier, Feys, Mme de Halleux, MM. Renoirt et Lenaerts) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxe dont il s'agit : **Article 1** : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale annuelle forfaitaire sur l'enlèvement des immondices. **Article 2** : **a)** la taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population; **b)** la taxe forfaitaire est due dans les mêmes conditions par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des entreprises qui produisent des déchets de construction (pour autant qu'elles procèdent à leur enlèvement complet) et des clubs sportifs locaux, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 4 ; Les entreprises sont tenues d'aviser, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Administration communale de leur installation et de leur départ du territoire communal. La déclaration reste valable jusqu'à révocation ; **c)** la taxe forfaitaire n'est pas due par les commerçants, entrepreneurs ou organismes bénéficiant du service d'enlèvement des immondices mais qui dans le cadre de leurs activités utilisent des conteneurs mis à leur disposition par une firme privée et donc non enlevés par les services communaux. Pour bénéficier de cette exonération, ces personnes doivent apporter la preuve de l'utilisation régulière de conteneurs en vue de l'enlèvement des déchets ménagers ; **d)** la taxe forfaitaire est due par les maisons de repos privées (la taxe étant à charge de son gestionnaire) sans préjudice de l'application de l'article 2, paragraphe c; **e)** la taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les maisons de repos ou établissements de soins avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement. **Article 3** : la taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel. **Article 4** : le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- **36** euros par ménage comptant une seule personne
- **60** euros par ménage comptant deux personnes
- **84** euros par ménage comptant trois personnes ;
- **97** euros par ménage comptant quatre personnes et plus ;

- **73 euros** par ménage de seconds résidents et par quiconque exerce dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des entreprises qui produisent des déchets de construction - pour autant qu'elles procèdent à leur enlèvement complet - des clubs sportifs locaux et des institutions dépendant du CPAS
- **73 euros + 25 euros par lit (forfait)** par maison de repos privée et à charge de son gestionnaire (outre la taxe forfaitaire à charge du ménage du propriétaire ou gestionnaire résidant). La taxe de 25 euros par lit ne sera pas due pour autant qu'un conteneur communal ou privé soit utilisé en permanence.

Article 5 : la taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois. **Article 6** : le recouvrement de la taxe forfaitaire est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. **Article 7** : la taxe forfaitaire, recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. **Article 8** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 9**: ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement Wallon. **Article 10** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2018, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2018.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

30. Travaux publics: (TP2016/115) Marché public de fournitures relevant du service extraordinaire: fournitures de projecteurs pour les deux terrains de l'école de football du Stampia – Modification de la décision du Conseil communal du 05 septembre 2017 - Nouvelle estimation du montant du marché - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €), 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA conclu par facture acceptée) et 124 § 1^{er}, ainsi que les arrêtés royaux y relatifs ; Revu sa délibération du 05 septembre 2017 décidant notamment d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 18.500,00 € TVA de 21 % comprise ; Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2017 décidant notamment des firmes à consulter et de fixer la date ultime de remise des offres au mardi 17 octobre 2017 ; Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 24 octobre prochain devait être remis pour le Collège communal du 13 octobre dernier pour approbation ; Considérant que l'ouverture des offres pour ce marché avait été, comme mentionné ci-dessus, fixée au 17 octobre 2017 et que le montant des deux offres introduites pour celui-ci s'est avéré supérieur à l'estimation approuvée par le Conseil communal du 05 septembre dernier ; Considérant que l'urgence résulte d'acquiescer, dans les meilleurs délais, des fournitures de projecteurs pour les deux terrains de l'école de football du Stampia et qu'il était impossible de prévoir que le montant des offres allaient être supérieur à 18.500,00 € TVAC, et ce, avant même que l'ordre du jour du Conseil communal du 24 octobre ne soit approuvé; Considérant la nécessité de fixer une nouvelle estimation pour ce marché de fournitures; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 764/724-60:20170017.2017 du service extraordinaire du budget 2017 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 20 octobre 2017 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 20 octobre 2017; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la nouvelle estimation de ce marché de fournitures à maximum 20.000 € TVA de 21% comprise. **Article 2** : de maintenir, pour le surplus, ses décisions prises en séance du 05 septembre 2017.

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

Séance à huis clos.

01. **Administration générale - Exercices 2017 à 2018 - Délégation à des agents communaux pour les marchés publics relatifs à de petites dépenses relevant du budget ordinaire de la commune - Approbation.**

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

02. **Instruction publique - Année scolaire 2017-2018 – Désignations temporaires – Prise d'acte.**

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

03. **Académie de musique et des arts de la parole - Congé d'une période pour exercer provisoirement dans un autre établissement - Désignation temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.**

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

04. **Académie de musique et des arts de la parole - Professeur de flûte - Désignation temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.**

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

05. **Académie de musique et des arts de la parole - Professeur de trompette - Désignation temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.**

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

06. **Académie de musique et des arts de la parole - Congé parental - Décision prise par le Collège communal - Prise d'acte.**

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

07. **Académie de musique et des arts de la parole - Directrice - Désignation temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.**

Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen du point 1 de la séance publique.

08. **Académie de musique et des arts de la parole - Professeur de flûte à bec - Désignation temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.**

Séance levée à 00h30.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

La Députée-Bourgmestre,

Yves Stormme

Sybille de Coster-Bauchau